



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3132  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Gap (05)**

N°saisine CU-2022-3132

N°MRAe 2022DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3132, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) déposée par la Commune de Gap, reçue le 29/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/22 ;

Considérant que la commune de Gap, d'une superficie d'environ 110 km<sup>2</sup>, compte 42 114 habitants (recensement 2021) et qu'elle prévoit d'accueillir 6 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/02/18 et révisé le 24/03/22, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA respectivement en date du 27/04/17 et du 18/10/21 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Gap a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,1 ha de la zone 1AUB (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat collectif), rue des Silos, et le reclassement de :

- 0,8 ha en zone UE\_a<sup>1</sup> pour la construction de locaux pour le stationnement et l'entretien de véhicules de transports en commun et de voyageurs ;
- 0,3 ha en zone UB<sup>2</sup>, pour un projet d'habitat collectif d'environ 20 logements ;

Considérant que la modification n°2 réduit le nombre de logements attendus de 210 à 150 dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°12 « Plan de Gap » couvrant la zone 1AU ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- sur une zone, en partie amont du terrain, à caractère naturel de landes, avec un boisement clairsemé et en partie avale, à caractère agricole non exploitée ;
- en continuité du tissu urbanisé ;
- pour partie en zone de faibles contraintes « glissement de terrain » impactée par le PPRn<sup>3</sup> ;

---

1 A vocation économique : artisanat de production, industrie, entrepôt, commerce de gros.

2 A vocation d'habitat collectif : quartiers périphériques du centre-ville

3 Plan de prévention des risques naturels approuvé le 23/11/07.

Considérant que, selon le dossier, le terrain n'est pas exploité pour de l'agriculture ou de l'élevage et qu'il n'est pas situé en « zone de vigilance agricole » ;

Considérant que des dispositions réglementaires du PLU prennent en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, renforcement du couvert végétal, zone tampon paysagère... ) ;

Considérant que le secteur est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que les prescriptions du PPRn en vigueur s'appliquent de fait et que les eaux pluviales seront collectées vers un bassin de rétention puis infiltrées sur le terrain selon un débit de fuite déterminé au vu des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3